



L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit juin deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le neuf juin deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE.

Absent : Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 22 présents et 1 absent avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-06-15/04 Règlement du cimetière communal

Vu les articles L 2213-7 et suivants, et L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets constitutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder la mise à jour du règlement pour le cimetière de Pont-à-Marcq dont la dernière actualisation date du 7 février 2013 ;

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du règlement du cimetière communal a été actée par délibération n°8 du Conseil Municipal du 7 février 2013.

Monsieur le Maire informe le conseil que cette proposition annule et remplace la délibération susmentionnée.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion préparatoire s'est tenue en Mairie le 27 avril 2023, en présence de Monsieur Sylvain THULLIER, nommé référent cimetière lors du conseil du 30 septembre 2020, de Monsieur Claisse, 1^{er} adjoint, Monsieur ALONDEAU, référent technique du cimetière, Madame THULLIER référente administrative du cimetière et du DGS pour aboutir à la proposition de règlement joint en annexe n°4.

Monsieur le Maire informe les membres des principales évolutions du règlement et notamment :

- Ouverture du cimetière aux publics sans horaires ;
- Ouverture aux professionnels sur autorisation expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant avec identification précise des véhicules autorisés ;

- Ajout de l'interdiction d'écrire sur les tombes, les murs... ;
- Ajout d'un panneau d'affichage à l'entrée du cimetière pour le règlement et les avis de décès ;
- Précision sur la réservation des concessions notamment en ce qui concerne l'emplacement souhaité ;
- Précision sur les frais d'exhumation à la charge des preneurs en cas de non-renouvellement d'une concession ;
- Ajout d'un titre du règlement dédié au jardin du souvenir ;

En conséquence, après examen et débat, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le règlement actualisé du cimetière communal joint en annexe de l'ordre du jour.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le règlement du cimetière communal.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

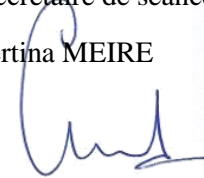
Fait à Pont-à-Marcq le 19/06/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 059-215904665-20230619-D2023_06_15_04-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Nous, Sylvain CLÉMENT, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune approuvé par le Conseil Municipal en séance du 7 février 2013.

ARRETONS :

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Droit à inhumation	4
Article 2 – Choix des emplacements	4
Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière	4
Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	4
Article 5 – Vol au préjudice des familles	5
Article 6 – Circulation de véhicule	5
TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	5
Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi	5
Article 8 – Période et horaire des inhumations	5
Article 9 – Opérations préalables aux inhumations.....	5
Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre.....	6
TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	6
Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux	6
Article 12 – Travaux obligatoires	6
Article 13 – Vide sanitaire	6
Article 14 – Constructions des caveaux	6
Article 15 – Déroulement des travaux	7
Article 16 – Outils de levage	7
Article 17 – Achèvement des travaux.....	7
Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales	7
TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	7
Article 19 – Acquisition des concessions.....	8
Article 20 – Types de concessions.....	8

Article 21 – Renouvellement des concessions	9
Article 22 – Rétrocession	9
Article 23 – Reprise des concessions.....	9
TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	9
Article 25 – Demande d’exhumation.....	9
Article 26 – Exécution des opérations d’exhumation	10
Article 27 – Mesure d’hygiène	10
Article 28 – Ouverture des cercueils.....	10
Article 29 – Réduction de corps	10
Article 30 – Cercueil hermétique	10
TITRE 6 : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM.....	10
Article 31 – Les columbariums	10
Article 32 – Epannage des cendres	11
TITRE 7 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR	11
Article 33 – Objet	11
Article 34 – Fonctionnement	11
Article 35 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir.....	11
TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS	12
Article 36 – Panneau d’affichage.....	12
Article 37 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur.....	12

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Pour le public, le cimetière est accessible tous les jours sans restriction horaire.

Pour les professionnels, le cimetière n'est accessible que sur autorisation expresse de Monsieur le Maire avec identification précise des véhicules autorisés et sur les horaires d'ouvertures de la Mairie. Chaque entreprise restant responsable de toute dégradation.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, écriture en tout point (tombes, mobiliers urbains, murs, allées ...) ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit. Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès ou de fermer le cimetière dès lors qu'il le jugerait nécessaire sous couvert de ses pouvoirs de police et pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules sont autorisés par l'autorité territoriale ou son représentant et ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 13 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Constructions des caveaux

Taille des concessions :

Longueur : 2,40 mètres

Largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Dans tous les cas de figure, lors de l'achat d'une concession dans le cimetière communal l'acquéreur doit identifier celle-ci sans délai.

Article 19 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être modifiés à tout moment par ce dernier.
Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé au maximum deux urnes.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Si une famille ne renouvelle pas une concession le frais attenants à l'exhumation des corps et au retrait du monument sera à la charge intégrale de la famille. Le montant de ces frais sera calculé au cout réel de l'ensemble des démarches effectuées.

Article 22 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 23 – Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 27 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 28 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 29 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 30 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 31 – Les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être

compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le pare-terre, côté jardin du souvenir.

Article 32 – Epannage des cendres

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 – Objet

Le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal est un espace pour dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est réservé aux personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

Article 34 – Fonctionnement

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant la qualité de pouvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres est instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023 et pourra être révisée par délibération du conseil.

Chaque dispersion sera inscrite au registre tenu en mairie.

Article 35 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Tout objet personnalisé est interdit comme les objets artificiels sur l'espace et autour du jardin du souvenir. Ils seront retirés sans préavis.

Un dépôt de fleurs naturelles autour du jardin du souvenir est toléré pendant quinze jours après le dépôt des cendres et d'un mois pendant les fêtes de la Toussaint du 29 octobre au 29 novembre de chaque année.

TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 – Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage municipal est installé à l'entrée du cimetière et alimenté exclusivement par les agents municipaux.

Le présent règlement actualisé et les avis de décès y seront affichés.

Article 37 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 16/06/2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Pont-à-Marcq, le